

Art. 98.

Gouverneur appelé à un autre gouvernement.

I. — Lorsqu'un Gouverneur général, un Gouverneur ou un lieutenant-gouverneur sera appelé à un autre gouvernement, il recevra, si les frais de premier établissement afférents à ce dernier poste sont supérieurs, une somme équivalente à la différence entre ces deux allocations.

II. — Si les deux allocations sont égales, ou si la seconde est moins élevée que la première, le fonctionnaire qui aura été nommé à un nouvel emploi dans une autre colonie, recevra une indemnité représentant, dans le premier cas, le cinquième, et, dans le second, les deux cinquièmes des frais de premier établissement attachés à son nouvel emploi.

Art. 99.

Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Lieutenants-gouverneurs ou Evêques, ne prenant pas possession de leur poste ou qui ne l'occupent que pendant moins d'une année.

Lorsque pour une cause quelconque dépendant de leur volonté, les gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenants-gouverneurs ou évêques, ne prendront pas possession de leur poste ou ne l'occuperont que pendant un laps de temps inférieur à une année, ils devront reverser la moitié de l'indemnité de premier établissement qui leur aura été allouée.

Art. 100.

Les frais de premier établissement ne sont alloués qu'une fois.

Dans aucun cas, les frais de premier établissement ne pourront être alloués intégralement plus d'une fois au même fonctionnaire.

§ VI. — *Indemnités de représentation.*

Art. 101.

Durée de l'allocation attribuée à titre de frais de représentation.

I. — Il est alloué aux gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenants-gouverneurs et administrateurs coloniaux des frais de représentation dont la quotité est déterminée par le tarif n° 2 annexé au présent décret. Ces indemnités ne sont payées intégralement aux fonctionnaires auxquels elles sont allouées que pour le temps de leur présence à leur poste, ou pendant la durée de leurs missions dans l'étendue de leur circonscription.